



**DECISION DU BUREAU AGISSANT PAR DELEGATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille dix-neuf, le onze mars à dix-huit heures, le bureau de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté, rond-point des chênes à Mourenx, sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

Etaient présents : Mmes et MM. Michel BARBÉ, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Alain BOUCHECAREILH, Michel CAMDESSUS, Jacques CASSIAU-HAURIE, André CASSOU, Jean-Pierre DUBREUIL, Gérard DUCOS, Philippe GARCIA, Nadia GRAMMONTIN, Emmanuel HANON, Michel LABOURDETTE, Aline LANGLÈS, Patrice LAURENT, Francis LAYUS, Jean-Luc MARTIN, Maïthé MIRASSOU, Henri POUSTIS, Didier REY.

Etaient absents ou excusés : Mme Céline LEMBEZAT, MM. Louis COSTEDOAT, Michel LAURIO, Christian LÉCHIT, Yves SALANAVE-PÉHÉ.

**OBJET : VENTE D'UN TERRAIN A LA SOCIETE FONROCHE : DECISION DES MODALITES
DE LA VENTE**

Dans une délibération en date du 10 décembre 2018, le conseil communautaire décidait d'autoriser la vente de la parcelle cadastrée, sur la commune de Mourenx, AI 37 d'une superficie de 5ha 82a 28ca ainsi qu'une superficie d'environ 2 ha à détacher de la parcelle cadastrée, sur la commune de Mourenx, AI 39, pour l'implantation d'une unité de méthanisation industrielle par la société SPV ou par toute filiale de la société FONROCHE BIOGAZ. Ces terrains proviennent de l'ancienne propriété Rio Tinto.

Cette délibération donnait délégation au bureau pour fixer les modalités de la transaction.

L'objet du présent rapport est d'expliquer les principaux termes et conditions relatifs à cette vente par la communauté de commune de Lacq-Orthez.

La société SPV devra respecter un certain nombre de précautions et de restrictions d'usage qui correspondent aux restrictions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 instituant une servitude d'utilité publique sur ces biens. Notamment :

- Les revêtements ou couvertures existants (type enrobé ou béton, tout venant naturel, argile, terre végétale) devront être maintenus en état afin d'éviter tout contact direct avec les sols impactés (ou reconstitués en cas de travaux affectant leur intégrité), sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.
- Toute modification de ces zones couvertes sera à la charge de l'aménageur qui en est à l'origine et qui devra assurer la compatibilité des modifications avec l'usage du site fixé.
- Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols et dans la nappe, la réalisation de travaux affectant le sol ou le sous-sol n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées (telles qu'un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux, etc.). Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface ou et les eaux souterraines ou l'air.

- Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de remise en état des biens, tout projet de changement d'usage des terrains par rapport à leur état actuel à savoir un usage industriel sans construction autre que les revêtements existants défini par les présentes servitudes, toute opération sur les biens, toute utilisation de la nappe superficielle ainsi que tout projet de travaux de construction ou d'aménagement mettant en cause l'intégrité des sols, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de travaux de réhabilitation garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux et de l'usage projetés, conformément à la méthodologie en vigueur.

Dans un courrier en date du 18 décembre 2018, France domaine évalue le terrain à 4,50 €/m². Compte tenu des contraintes liées à la servitude d'utilité publique (SUP) énoncées plus haut et du fait que l'ensemble de la propriété a été acheté à 1 €, il est proposé de vendre ces terrains au prix de 4 €/m² HT.

Le compromis de vente comprendra les conditions suspensives suivantes :

- Conditions suspensives d'obtention du PC qui doit être déposé au plus tard le 30 juin 2019.
- Signature de l'acte au plus tard le 30 septembre 2020 car l'instruction du PC peut prendre plus d'un an.
- Versement d'une indemnité d'immobilisation des terrains par FONROCHE à la CCLO en cas de non réalisation de leur projet, uniquement si cette non réalisation leur est imputable.

Le bureau ayant reçu délégation pour fixer les modalités de l'acquisition, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'autoriser** la vente de la parcelle cadastrée, sur la commune de Mourenx, AI 37 d'une superficie de 5ha 82a 28ca ainsi qu'une emprise d'environ 2 ha à détacher de la parcelle cadastrée, sur la commune de Mourenx, AI 39, pour l'implantation d'une unité de méthanisation industrielle par la société SPV ou par toute filiale de la société FONROCHE BIOGAZ,
- **de fixer** le prix de la transaction à 4 €/m² HT,
- **d'approuver** la clause environnementale telle que présentée ci-dessus,
- **d'approuver** les conditions suspensives énumérées plus haut,
- **d'autoriser** son Président à signer l'acte de vente et tous documents nécessaires pour mener à bien cette opération.

Pour extrait certifié conforme,
le Président de la communauté de communes,


Jacques CASSIAU-HAURIE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/03/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/03/2019